



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 235

Texte de la question

M. Louis Pierna interroge M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le problème de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police pour les personnels de gendarmerie. La prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions de retraite a été accordée au personnel de la police à compter du 1er janvier 1983 avec un étalement sur dix ans. Elle est terminée depuis le 1er janvier 1992. Elle a été accordée à la gendarmerie à compter du 1er janvier 1984, mais avec un étalement sur quinze ans, qui prendra fin le 1er janvier 1998. Les services pénitentiaires l'ont obtenu le 1er janvier 1986, sur quinze ans également, mais la durée a été réduite à treize ans suite à des manifestations. Les services extérieurs des douanes et des pompiers professionnels ont obtenu l'intégration de leurs primes de risques et de feu, équivalences de l'ISSP sur dix ans à compter du 1er janvier 1990. Les personnels de la gendarmerie, défavorisés ont demandé, dans le cadre de la loi de finances 1993, la réduction de la durée à treize ans au lieu de quinze. Le coût de cette réduction aurait été de quatre cents millions pour l'Etat, soit cent millions par an. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour ramener cette intégration de quinze à treize ans.

Texte de la réponse

Les militaires retraités de la gendarmerie bénéficient, en application de l'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, de l'intégration progressive sur quinze ans, du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998, de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans le calcul de leur pension de retraite. Cet étalement est motivé par l'augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur la solde des militaires en activité de service, mais également par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure. C'est pourquoi, dans un contexte de nécessaire maîtrise des finances publiques, il n'apparaît pas possible actuellement de modifier ce calendrier. Il y a lieu de souligner qu'au terme de l'intégration de l'ISSP la pension des militaires retraités de la gendarmerie aura bénéficié d'une augmentation de 20 p. 100.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 235

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1244

Réponse publiée le : 7 juin 1993, page 1565